

Le 14 novembre 2024

Délibéré sur les statistiques du marché du travail à compter du 1^{er} janvier 2025

L'Autorité de la statistique publique (ASP) a pris connaissance du rapport du groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (Cnis) consacré aux « conséquences de la mise en place de la loi " Pour le plein emploi " sur les statistiques de demandeurs d'emploi ». Elle a entendu à ce propos le président du groupe de travail ainsi que celui de la Commission Emploi, qualifications et revenus du travail du Cnis.

Le rapport confirme que, comme l'avait noté l'ASP dans son délibéré du 15 novembre 2023, l'inscription obligatoire à France Travail des personnes qui demandent le bénéfice du RSA, des jeunes accompagnés par les missions locales et des personnes qui, en situation de handicap, sollicitent un accompagnement spécialisé, va exercer un impact majeur sur les statistiques relatives aux demandeurs d'emploi inscrits. La labellisation par l'ASP des séries correspondantes avait été renouvelée et étendue le 21 mai 2021 pour une période de cinq ans. Or, les modifications qui interviendront à compter de janvier 2025 vont affecter à la fois le nombre des inscrits à France Travail et les catégories administratives qui les distinguent en fonction de leur situation vis-à-vis de l'emploi et de la recherche d'emploi, ce qui rendra difficilement interprétables les séries statistiques de demandeurs d'emploi jusqu'ici labellisées.

L'ASP a pris note que, face à ces changements des règles d'inscription, le groupe de travail a proposé la création de deux catégories statistiques supplémentaires d'inscrits à France Travail qui, « en miroir » des nouvelles catégories administratives, concernent d'une part les personnes inscrites « en parcours social » (catégorie F) et d'autre part les demandeurs du RSA en instance d'orientation (catégorie G).

Elle a également noté que le suivi des inscrits et des catégories auxquelles ils appartiennent est en passe de s'effectuer différemment au cours de deux périodes distinctes :

- celle de la montée en charge du dispositif entre le 1^{er} janvier 2025 et la fin de l'année 2027, où les publications statistiques porteront à la fois sur le nombre total d'inscrits par

catégorie en données brutes, et sur les demandeurs inscrits en catégorie A et ABC hors bénéficiaires du RSA en données CVS-CJO, afin de se rapprocher davantage des indicateurs actuels de suivi du marché du travail ;

- celle s'ouvrant en 2028 où, une fois le régime pérenne atteint, la réropolation des séries intégrant les demandeurs d'emploi et les jeunes des missions locales pourra être entreprise.

L'Autorité de la statistique publique estime nécessaire que, compte tenu du caractère complexe et mouvant des statistiques obtenues lors de la période de montée en charge, les modalités de leur suivi et de leur publication donnent lieu au premier trimestre 2025 à une communication claire et pédagogique de la part de la Dares et de France Travail, en vue d'éviter des mésinterprétations regrettables de la part des utilisateurs. Eu égard au caractère mouvant de la catégorie G des inscrits en attente d'orientation et à d'éventuels reclassements entre les autres catégories, l'ASP considère par ailleurs comme indispensable que ces mouvements et transferts donnent lieu à un suivi spécifique et régulièrement publié pendant toute la période de montée en charge.

Elle souhaite également que les travaux du Cnis puissent se poursuivre, d'une part pour tirer les leçons éventuelles de l'expérimentation lancée avant 2025, et d'autre part pour apprécier la pertinence de la distinction entre les catégories B et C de demandeurs d'emploi (personnes devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et ayant exercé une activité réduite de respectivement au maximum ou plus de 78 heures par mois), dont les évolutions ont suscité des interrogations de la part du groupe de travail.

Prenant note que la stabilité et l'interprétabilité des nouvelles statistiques de demandeurs d'emploi inscrits ne pourront être garanties qu'à l'issue de la période de transition, l'ASP décide de suspendre, comme elle en avait manifesté l'intention dans son précédent délibéré du 15 novembre 2023, la labellisation de ces séries pour la période restant à courir entre le 1^{er} janvier 2025 et le 20 mai 2026. Elle procédera, en lien avec le Cnis, à un suivi régulier du dispositif statistique et d'études mis en place, dans l'attente d'être à même d'envisager un processus de labellisation des nouvelles séries, lorsque le régime pérenne sera atteint et après avis du Comité du label.

L'Autorité de la statistique publique a également noté que les dispositions de la loi « Pour le plein emploi » sont susceptibles d'induire des variations significatives des séries de taux d'activité, taux de chômage et taux d'emploi au sens du Bureau international du travail (BIT), établies et publiées par l'Insee à partir de l'enquête Emploi. Elle attire donc l'attention sur l'importance d'un suivi et d'une analyse de ces impacts, afin de permettre d'appréhender, en lien avec le Cnis, les conséquences de la réforme sur l'ensemble des principaux indicateurs du marché du travail.